

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et notamment l'article 32,

Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration 9 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 50 membres étaient présents ou représentés sur les 75 qui composent actuellement le conseil : le quorum étant atteint,

### **Le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 2020**

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 50 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

### **DÉCIDE**

Le conseil d'administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve le montant de la participation aux dépenses du SIMPPS des établissements co-contractants de la convention constitutive et les tarifs applicables aux autres établissements demandeurs de prestations du SIMPPS (cf. document joint).

Toulouse, le 6 novembre 2020

**Le Président de l'Université  
Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées**



**Philippe RAIMBAULT**





## PROPOSITION DE TARIFS POUR LE SIMPPS

### 1/ CONVENTION CONSTITUTIVE DU SIMPPS :

La convention 2019-180-CSIF-SIMPPS a pour objet de définir les missions et l'organisation du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) qui est rattaché administrativement à l'UFTMiP. Ce service a pour mission d'organiser une protection médico-sociale au bénéfice des étudiants et élèves des établissements cocontractants.

L'article 10 de cette convention stipule que le montant de la participation par étudiant (notamment au titre de la contribution vie étudiante et de campus – CVEC) aux dépenses du SIMPPS est fixé par le Conseil d'Administration de l'UFTMiP après approbation par les établissements constitutifs du SIMPPS.

Pour l'année 2020 2021, il est proposé au conseil d'administration une participation de **8,50 euros par étudiant**.

### 2/ TARIFS DES CONVENTIONS BILATERALES :

Le SIMPPS assure également des prestations pour d'autres établissements demandeurs. Dans ce cadre, des partenariats historiques ont été formalisés par voie de convention avec ces établissements. Les tarifs pour 2020/2021 sont les suivants :

- 10.00 euros par étudiant si le SIMPPS assure les bilans de santé des étudiants pendant leur cursus ;
- 15.00 euros par étudiant si le SIMPPS assure des bilans de santé, et d'autres prestations (social, psy etc) ;
- 70.00 euros si le SIMPPS assure une prestation médicale des étudiants en situation de handicap ; ce tarif qui concerne les étudiants vus par le SIMPPS est justifié par le temps médical important assuré par nos médecins pour cette prestation ;

\*\*\*\*\*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. L.' or similar, written over a horizontal line.

